

# **GE\_GERICHTE ATAS/1155/2021 vom 15. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1155\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1155_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1155/2021 du 15 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1155/2021 del 15 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution par l'intimé d'un montant de CHF 22'238.- à la recourante, pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2020 ainsi que sur le droit aux prestations de la recourante du 1er septembre 2020 au 31 mars 2021, l'intimé ayant rendu une nouvelle décision de prestations à partir du 1er avril 2021.

### **E. 3**

A/2213/2021 - 4/6 -

#### **E. 3.1**

S'agissant des PCF, l'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues comprennent notamment, pour les personnes vivant à domicile, un montant de base destiné à la couverture des besoins vitaux et le montant du loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 5 al. 1 LPCC), il en va de même des dépenses déductibles (art. 6 LPCC).

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non

comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu de partager à parts égales le loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 10ss). Cette règle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires. En conséquence, peu importe la répartition réelle du paiement du loyer entre les personnes partageant le foyer. L'article 16c OPC-AVS/AI ne fait pas directement référence à la notion de domicile au sens du droit civil. Par l'emploi du terme « occupés » (en allemand: « bewohnt »; en italien: « occupati »), le Conseil fédéral a manifestement voulu se fonder sur la situation concrète de la personne concernée. Dans les faits, cela implique que cette dernière habite effectivement à la même adresse que la personne bénéficiaire des prestations complémentaires. Dans ces circonstances, le dépôt de papiers ou le domicile fiscal, comme indices formels, ne peuvent créer qu'une présomption de fait que d'autres indices peuvent permettre de renverser (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_807/2009 du 24 mars 2010 consid. 3.4 et la référence).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

A/2213/2021 - 5/6 -

### **E. 3.4**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, l'intimé a reconnu, suite à l'audition des témoins, que M. E\_\_\_\_\_ n'avait, durant la période litigieuse, habité le logement de la recourante que durant quelques mois en 2017, soit précisément, selon les déclarations des témoins, du 15 mars au 30 septembre 2017, dates qui sont par ailleurs admises par la recourante. En conséquence, le loyer proportionnel, selon l'art. 16c OPC-AVS/AI précité - en lien avec la cohabitation de M. E\_\_\_\_\_ - ne peut être pris en compte dans le recalcul des prestations dues à la recourante que durant la période du 15 mars au 30 septembre 2017.

### **E. 4.2**

Partant, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision portant, d'une part, sur le calcul du montant à restituer, en tenant uniquement compte du loyer proportionnel précité et, d'autre part, sur le calcul des prestations dues à la recourante pour la période du 1er septembre 2020 au 31

mars 2021, sans prise en compte d'un loyer proportionnel. La recourante, représentée par son fils, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2213/2021 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.